



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afghanistan, Allemagne, Angola, Australie, Azerbaïdjan*, Brésil, Bulgarie*, Canada*, Chili, Chypre*, Danemark*, Équateur, Espagne, Fidji*, Finlande*, France*, Ghana*, Honduras*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie*, Kenya, Lituanie*, Luxembourg*, Madagascar*, Nouvelle-Zélande*, Paraguay*, Pays-Bas*, Portugal*, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone*, Suède*, Thaïlande*, Togo, Turquie*, Uruguay* : projet de résolution

37/... Promotion et protection des droits de l'homme et mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 3 avril 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que, dans ses activités, le Conseil des droits de l'homme se référerait aux principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Réaffirmant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et a promis de ne laisser personne de côté,

Rappelant ses résolutions pertinentes,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Reconnaissant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et le Document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Reconnaissant également que la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 doit être conforme aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme,

Sachant que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant le rôle central du forum politique de haut niveau sur le développement durable pour donner une direction politique, des orientations et des recommandations aux fins du développement durable et pour suivre et évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des engagements pris en faveur du développement durable,

Prenant note des contributions que les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les traités créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et l'Examen périodique universel, apportent à la mise en œuvre du Programme 2030 conformément aux obligations des États dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note également du rôle important que la coopération technique et le renforcement des capacités peuvent jouer pour permettre aux États de mieux réaliser les objectifs de développement durable d'une manière qui soit conforme à leurs obligations respectives en vertu du droit international des droits de l'homme,

Rappelant que les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes sont invitées à contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux débats du forum politique de haut niveau sur le développement durable,

1. *Décide* d'organiser deux réunions intersessions d'une journée chacune pour le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui seront l'occasion pour les États, les mécanismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme compétents, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, d'échanger volontairement sur les bonnes pratiques, réalisations, défis et enseignements concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme 2030 ;

2. *Décide également* que chacune de ces réunions sera axée autour des thèmes respectivement définis pour les forums politiques de haut niveau sur le développement durable de 2019 et de 2020 ;

3. *Décide en outre* que les réunions en question se tiendront avant chacun des forums politiques de haut niveau de 2019 et de 2020 ;

4. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser les deux réunions en consultation avec les États membres, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes intéressées, et de faciliter la participation de ces entités aux deux réunions, selon que de besoin ;

5. *Prie également* le Haut-Commissaire de fournir, pour les deux réunions intersessions d'une journée en question, tous les services et facilités nécessaires pour que les débats soient pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

6. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner pour chaque réunion, par roulement régional et en concertation avec les groupes régionaux, un président parmi des candidats présentés par les membres et observateurs du Conseil ; le président, avec le Haut-Commissariat, établira des comptes rendus des débats, qui seront distribués à tous les participants, et les soumettra au Conseil à ses quarantième et quarante-troisième sessions, respectivement ;

7. *Décide* que les comptes rendus des débats des deux réunions seront mis à la disposition du forum politique de haut niveau sur le développement durable.
